

et cinq bureaux de sous-district au Canada ainsi qu'un bureau de district en Angleterre. Quant à la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, elle est appliquée par l'entremise de sept bureaux de district et de 25 bureaux régionaux.

Le ministère s'efforce continuellement de garder la mémoire des morts de la guerre. En 1963, il a glorifié leur souvenir par un film intitulé: *Fields of Sacrifice*, produit par l'Office national du film. Le film passe en revue les cimetières de guerre et les monuments commémoratifs canadiens dans le monde entier et comprend des scènes de rappel de combats. Il a été réalisé afin de montrer aux Canadiens les monuments élevés pour perpétuer le souvenir de ceux qui sont morts à la guerre et afin que les parents, incapables de visiter les lieux, sachent qu'une patrie reconnaissante honore et chérit la mémoire de ses défenseurs. La première mondiale de ce film a eu lieu à Ottawa le 23 octobre 1963 en présence de son Excellence le gouverneur général et M<sup>me</sup> Vanier; la première de la version française, *Champs d'honneur*, a eu lieu à Québec le 20 novembre; les deux versions ont ensuite été projetées dans les autres capitales provinciales.

## Section 1.—Pensions et allocations

### Pensions d'invalidité et pensions aux personnes à charge

**La Commission canadienne des pensions.**—La Commission canadienne des pensions applique la loi sur les pensions (S.R.C. 1952, chap. 207, modifié et les Parties I à X de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils (S.R.C. 1952, chap. 43, modifié). C'est le gouverneur en conseil qui nomme les membres de la Commission et il peut, en outre, imposer à cet organisme des fonctions relatives à des avantages du genre des pensions, etc., prévus par toute mesure législative autre que la loi sur les pensions. La Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants.

La Commission rend des décisions par rapport aux réclamations soumises en raison de blessures, maladies ou affections qui ont entraîné une invalidité ou la mort et qui ont été reçues ou contractées au cours du service dans les armées de terre, de mer ou de l'air du Canada, en temps de guerre ou en temps de paix. La Commission peut également accorder un supplément qui porte aux taux canadiens celui de la pension versée à des Canadiens ou à l'égard de Canadiens pour cause d'invalidités ou de décès survenus par suite du service dans les Forces britanniques ou alliées au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale, ou encore allouer une pension canadienne aux taux réguliers dans les cas où le gouvernement de l'un des pays en question a rejeté la demande de pension.

**La loi sur les pensions.**—Le lecteur trouvera dans des éditions antérieures de l'*Annuaire* des renseignements sur l'évolution des mesures législatives canadiennes en matière de pensions pour les ex-militaires, de même que les données statistiques annuelles ayant trait au nombre de pensionnés et aux dépenses relatives à leurs pensions. La loi sur les pensions n'a pas été modifiée depuis 1961.

La pension d'invalidité est payable aux anciens membres des Forces armées qui ont subi «la perte ou une diminution de la faculté de vouloir accomplir tout acte normal de caractère mental ou physique», par suite de leur service dans les armées de mer, de terre ou de l'air depuis le commencement de la Première Guerre mondiale. Le lieu de résidence et les circonstances économiques du bénéficiaire n'ont aucun rapport avec le montant qu'il pourrait obtenir, la pension étant payable selon le degré d'invalidité constaté au cours d'un examen médical subi de temps à autre. De même, la pension versée à une veuve dont le décès du mari est attribuable au service militaire ou est survenu au cours de ce service, n'est pas fonction du lieu de résidence ni de la situation économique de la veuve.